



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1986/58
24 février 1986

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-deuxième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER :

c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Note verbale datée du 21 février 1986, adressée au Sous-Secrétaire
général aux droits de l'homme par la Mission permanente
de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

La Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales à Genève présente ses compliments au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, M. Kurt Herndl, et, à propos du point 10 c) de l'ordre du jour de la quarante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, demande que le document joint en annexe soit publié et distribué en tant que document officiel le jour prévu au calendrier de travail pour l'examen de cette question.

AnnexeDOCUMENT PRESENTE PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'URUGUAY
AU SUJET DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

I. La délégation permanente de l'Uruguay a présenté au Centre pour les droits de l'homme - Comité des droits de l'homme - deux notes verbales, datées respectivement des 2 et 4 décembre 1985 (DP/1289/85 et DP/1318/85) concernant la question traitée dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui n'ont pas été reproduites dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1986/18); ces notes contenaient le rapport final de la Commission d'enquête parlementaire.

II. L'état de droit règne pleinement et totalement sur le territoire national de la République orientale de l'Uruguay. La Constitution et la législation ont retrouvé leur autorité, le principe fondamental de la séparation des pouvoirs a repris sa valeur traditionnelle, garantissant la liberté et l'indépendance de notre justice. Dans ce contexte, les institutions retrouvent leur valeur et peuvent se consolider.

Le Parlement de la République a adopté la loi No 15 737 en date du 8 mars 1985 grâce au consensus de tous les partis politiques. Le dispositif de cette loi témoigne de la volonté de ne pas accorder l'impunité aux auteurs de violations graves des droits de l'homme sous le gouvernement de fait. En ce qui concerne le règlement des questions patrimoniales et d'indemnisation, il a été décidé de lever toutes les mesures conservatoires qui grevaient encore les biens des bénéficiaires de la loi d'amnistie et de restituer à ces derniers les biens saisis ou confisqués qui existaient encore ou de déterminer la responsabilité pécuniaire de l'Etat dans les cas où ces biens avaient été détruits ou étaient devenus inutilisables. Par ailleurs, il a été déclaré que tous les fonctionnaires de l'Etat qui avaient été destitués par une décision arbitraire du gouvernement de fait auraient le droit d'être rétablis dans leurs fonctions et de reprendre leur carrière administrative.

Une commission d'enquête chargée de recherches sur les personnes disparues et les circonstances de leur disparition a été constituée au niveau parlementaire. Sa mission essentielle était la suivante : "Assurer la fonction de représentation des citoyens dont la Chambre des représentants est investie au nom du peuple et dénoncer ces délits à la justice".

III. On trouvera ci-après les conclusions du rapport final de la Commission d'enquête parlementaire chargée de recherches sur les personnes disparues et les circonstances de leur disparition :

"La Commission d'enquête chargée de recherches sur les personnes disparues et les circonstances de leur disparition, ayant procédé à une analyse exhaustive des plaintes et des témoignages recueillis, qui, à compter de cette date, sont à l'entière disposition des représentants, est parvenue à l'unanimité de ses membres aux conclusions suivantes :

1) Le nombre de personnes dont la disparition a été signalée à la Commission et enregistrée par elle a été de 164 au cours de la période comprise entre 1973 et 1978 : 118 hommes, 38 femmes et 8 enfants.

2) Sur ce nombre de disparitions, 32 se sont produites dans notre pays; 127 concernent des Uruguayens disparus en Argentine, 3 des Uruguayens disparus au Chili et 2 des Uruguayens disparus au Paraguay.

3) Il ressort des témoignages qu'il existe un lien évident entre les disparitions survenues en Uruguay et celles survenues dans les pays voisins, car on a signalé à maintes reprises dans ces pays la présence de militaires uruguayens qui ont pu être identifiés dans certains cas, lors des disparitions survenues en Argentine, dont beaucoup semblent être liées à des cas de disparition dans notre pays.

Il faut tenir compte à cet égard de témoignages révélateurs concernant l'enlèvement dans le pays voisin de 22 Uruguayens qui ont été transférés clandestinement sur notre territoire où ils ont été pour la plupart inculpés et emprisonnés.

Il s'agit des citoyens dont les noms suivent :

Jorge González Cardozo, Elizabeth Pérez Lutz, Enrique Rodríguez Larreta Martínez, Raquel Nogueira Paullier, Raúl Altuna, Margarita Michelini, Eduardo Dean Bermúdez, Enrique Rodríguez Larreta Piera, Sergio Ruben López Burgos, Asilú Maseiro, Ana Inés Quadros, María Elba Rama Molla, Sara Rita Méndez, María Mónica Soliño, Ana Salvo Sánchez, Gastón Zina Figueredo, Victor Lubián Peláez, Marta Petrides, Alicia Raquel Cadenas, Ariel Soto Loureiro, Cecilia Irene Gayoso, Edelweiss Zhan.

4) La torture dans les prisons clandestines apparaît comme un dénominateur commun des traitements infligés aux personnes enlevées et disparues.

5) En ce qui concerne les adultes, la Commission est parvenue à la conclusion que tous étaient morts des suites des brutalités auxquelles ils ont été soumis ou avaient été purement et simplement exécutés, ce qui fait que l'on ne se trouve pas seulement devant des disparitions de personnes enlevées mais aussi devant des homicides brutaux commis dans des circonstances très aggravantes.

6) En ce qui concerne les enfants disparus, la Commission conclut que beaucoup d'entre eux ont été confiés à la garde de parents des membres de l'appareil répressif, bien qu'il ne soit pas exclu que, dans certains cas, ils puissent eux aussi avoir été victimes d'homicide.

Il faut relever l'heureuse réapparition de trois enfants dont on avait signalé la disparition; il s'agit de trois mineurs : Amaral García Hernandez et Anatole Boris et sa soeur Eva Lucía (ou Victoria) Julien Grisona. La Commission a également obtenu la certitude que trois enfants sont nés en captivité.

7) La Commission ne peut conclure que ces irrégularités sont imputables à des décisions systématiques.

En revanche, il existe des indices certains de la participation d'éléments de la police et de l'armée, qui ont été dénoncés à diverses reprises, et dont la situation est gravement compromise.

8) Il y a aussi un cas survenu en Uruguay dans des circonstances particulières qui doit être considéré à part, car bien que de hauts responsables de l'armée et de la police semblent y être mêlés, il s'agirait d'un règlement de comptes pour des raisons personnelles qui seraient liées à des activités délictueuses relevant du droit commun.

9) D'après les témoignages recueillis, 61 militaires uruguayens et 3 étrangers semblent être directement impliqués dans ces enlèvements, ces disparitions, ces tortures et ces homicides, car ils sont mentionnés à de nombreuses reprises et de façon concordante dans ces témoignages, ainsi qu'il ressort des pages Nos 71 verso, 184, 185, 226, 258, 262, 265, 268, 277, 282, 284, 292, 294, 295, 338, 365, 669, 830, 831, 843, 846 verso, 847 verso, 850, 851, 852, 892, 904, 1048, 1104, 1197 et 1866 du dossier d'informations pertinent, ainsi que des procès-verbaux Nos 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 31 établis par la Commission.

10) On a relevé dans notre pays l'existence de tombes portant la mention "NN" précédée des dates auxquelles les inhumations ont eu lieu, et il faut signaler que ces dates coïncident exactement avec la période pendant laquelle ont eu lieu la plupart des disparitions signalées.

11) Ces faits ne se produisent que lorsque la société perd le contrôle des institutions démocratiques et que certains hommes peuvent donner libre cours à leurs mauvais instincts en toute impunité.

12) Le Parlement doit aujourd'hui élever la voix au nom d'un peuple qui, réduit au silence par la force, n'a pu, à l'époque, dénoncer ces faits devant la justice.

13) Le pouvoir législatif est parvenu à ces conclusions dans le cadre d'une enquête effectuée dans les limites qui lui sont imposées par la Constitution mais il est certain que le pouvoir judiciaire, avec des moyens idoines sur le plan technique et constitutionnel, pourra progresser rapidement et efficacement et faire toute la lumière sur les faits, afin de juger et condamner les coupables.

A cette fin, la Commission recommande l'adoption du projet de résolution ci-après.

Fait dans la salle de la Commission, le 4 novembre 1985."

IV. Le rapport complet de la Commission d'enquête parlementaire, dont un nouvel exemplaire a été remis au Centre pour les droits de l'homme à l'intention du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires le 19 février 1986, est à la disposition des délégations qui souhaiteraient en prendre connaissance.

Genève, le 21 février 1986